

Le mariage, en effet, est soumis à plusieurs juridictions. Il a ceci de particulier qu'il n'est pas seulement un contrat naturel ordonné à la propagation du genre humain ; il n'est pas non plus seulement un sacrement destiné à la sanctification des époux ; il est aussi un acte ordonné au bien commun de la société chrétienne et civile. C'est pourquoi le mariage est régi par le droit naturel, par le droit divin, par le droit positif ecclésiastique et civil. La loi positive ecclésiastique peut donc imposer au mariage toutes les lois qui sont nécessaires au maintien de la société chrétienne, pour autant que son pouvoir n'est pas limité par le droit naturel qui lui est supérieur. Puisque le droit naturel ne commande pas que tout mariage soit célébré en secret, puisque le mariage clandestin est contraire à l'intérêt général de la société chrétienne, la loi positive peut donc soumettre le contrat matrimonial à des formalités, sans dépasser les limites de sa juridiction.

Il est donc incontestable qu'en créant l'empêchement dirimant de clandestinité, l'autorité humaine ne viole, en aucune manière, le droit naturel.



D'autre part, le fait, pour le contrat matrimonial, d'être élevé à la dignité de sacrement n'enlève pas à l'autorité compétente le pouvoir de stipuler que le consentement se donne et s'accepte publiquement. Exiger, sous peine d'invalidité, que l'échange des deux volontés se fasse en présence du curé et de deux témoins n'est pas, en effet, changer la matière et la forme du sacrement de mariage.

Il est certain qu'aucune autorité, ici-bas, ne peut apporter la moindre modification substantielle à la matière et à la forme d'aucun sacrement. C'est là une prérogative dont n'a pas voulu se dépouiller Celui qui est l'auteur des sacrements et qui a déterminé les éléments essentiels de chacun d'eux.

Mais ne pas vouloir reconnaître la validité du mariage qui ne serait pas célébré devant des témoins, est-ce changer la matière et la forme d'un sacrement ?

Quelle est la matière et la forme du sacrement de mariage ? c'est le consentement légitimement donné et accepté de part et d'autre entre l'homme et la femme, en vue de la vie conjugale ; c'est le contrat naturel valide. C'est le contrat matrimonial légitime que le Christ a élevé à la dignité de sacrement.